

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-815**Objet : Achats / Commande Publique – Marché 2023-45-A- FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR L'ALSH D'ARCHE AGGLO SITUE A TOURNON-SUR-RHONE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président,

Considérant la nécessité de conclure un marché ayant pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'ALSH d'Arche Agglo situé à Tournon-sur-Rhône,

Considérant qu'une première consultation a été engagée et a été déclarée infructueuse,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 21 novembre 2023, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise **SHCB** est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'ALSH d'Arche Agglo situé à Tournon-sur-Rhône

avec **l'entreprise SHCB -100 Rue du Luzais – 38070 SAINT-QUENTIN -FALLAVIER**

Article 2 - Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre avec un seul opérateur économique. Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes.

L'accord cadre est conclu selon les quantités suivantes :

- Quantité minimale annuelle de repas : 3 000 repas par an
- Quantité maximale annuelle de repas : 8 000 repas par an

Article 3 - Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et comporte 3 reconductions d'une durée d'un an soit une durée maximale de 4 ans.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.